

# DISPOSITIF COVID-19

## COMMUNICATION PS

L'épidémie de COVID-19 nous confronte à une crise sanitaire mondiale majeure. Le président de la République et son gouvernement ont renforcé les mesures d'isolement afin de faire face à l'épidémie et limiter la propagation du virus.

### DISPOSITIONS NATIONALES

SITUATION	CIRCUIT	ACTEURS
Personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées	Réalisation Arrêt de travail Ameli Pro	MEDECIN et ETS DE SANTE
PS présentant des symptômes du coronavirus ou infectées	<ul style="list-style-type: none"> <li></li> </ul>	Contact PFS DEDIEE au 0811 707 133 ARS-DSRM SERVICE MEDICAL arrêt de travail directement via votre messagerie du compte ameli si vous avez validé votre e-mail, ou possibilité par mail à l'adresse : <a href="mailto:arret-travail.capital-deces@cgss-martinique.fr">arret-travail.capital-deces@cgss-martinique.fr</a>  <b>PFS Question Medicale :            contactps@ersm-martinique.cnamts.fr,            Cette adresse réorienté vers des medecins conseils dédiés PS</b>
ARRET PROCEDURE DEROGATOIRE		
Personnes « Cas Contacts ou Enfant parent Cas Contact (mis en confinement)» dans l'incapacité de mettre en œuvre le télé travail avec son employeur	Transmet au fil de l'eau, sur une BAL dédiée (gérée par les PFS nationales en charge de cette procédure) le signalement de personnes identifiées	L'ARS en accord avec la DRSM de la Région

<p><b>Personnes en situation de devoir garder un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement est fermé ou vivant dans une zone contaminée</b></p>	<p><b>Demande du salarié faite à son employeur</b></p> <p>Transmission via le Télé service <a href="http://www.declare.ameli.fr">www.declare.ameli.fr</a></p>	<p><b>Salarié</b></p> <p>L'employeur du salarié dans l'incapacité de pouvoir proposer du télétravail à son salarié Les Professionnels de Santé et les Travailleurs indépendants</p>
<p><b>Personnes en situation à risques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des femmes enceintes ;</li> <li>• des personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);</li> <li>• des personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;</li> <li>• des personnes atteintes de mucoviscidose ;</li> <li>• des personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;</li> <li>• des personnes atteintes de maladies des coronaires ;</li> <li>• des personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;</li> <li>• des personnes souffrant d'hypertension artérielle ;</li> <li>• des personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;</li> <li>• des personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;</li> <li>• des personnes avec une immunodépression : <ul style="list-style-type: none"> <li>- personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,</li> <li>- personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,</li> <li>- personnes infectées par le VIH ;</li> </ul> </li> <li>• des personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;</li> <li>• des personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.</li> </ul>	<p><b>Transmission via le Télé service <a href="http://www.declare.ameli.fr">www.declare.ameli.fr</a></b></p>	<p><b>Le Salarié</b></p> <p><b>Les Professionnels de Santé et les Travailleurs indépendants</b></p>

## **INDEMNISATION IJ DES PS LIBEREAUX CONVENTIONNES OU NON**

### **AU TITRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

- 72 euros par jour pour les professions paramédicales (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures-podologues) et à
- 112 euros par jour pour les professions médicales (médecins généralistes et spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes).

<b>SITUATIONS</b>	<b>MODALITES PRISE EN CHARGE</b>
1) PS libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail atteints par le coronavirus.	IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours
<b>ARRET DEROGATOIRE</b>	
2) PS libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus)	IJ sans application d'un délai de carence et sans condition d'ouverture de droit préalable
3) PS libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant concerné par une période d'isolement (cas des enfants scolarisés dans un établissement fermé ou des enfants domiciliés dans une zone identifiée comme zone de propagation du virus mais scolarisés en dehors)	

N.B : Si un professionnel de santé libéral se trouvant dans les situations 2 ou 3 bascule en situation 1 durant sa période d'indemnisation ou au terme de celle-ci, le délai de carence de 3 jours n'est pas appliqué.

**Ces mesures s'appliquent aux arrêts de travail liées à la « procédure dérogatoire », à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 et jusqu'au 30 avril 2020.**

Plus d'infos en ligne **disponibles 24h/24** :

- **ameli.fr** pour la Maladie ( et AMELI PRO)
- **lassuranceretraite.fr** pour ce qui concerne la Retraite,

- **urssaf.fr** pour les employeurs,
- **secu-independants.fr** pour les travailleurs indépendants,
- **msa.fr** pour les exploitants agricoles.

Cette situation inédite pour tous, nous oblige en partenariat plus que jamais renforcé avec vous à adapter nos services, pour garantir la continuité d'accessibilité au système de santé.

P.J :

Lettre-Info COVID19 - PROFESSIONNELS DE SANTE v2tk.pdf - Adobe Acrobat Reader DC

-